Les nominations dangereuses

On n'aura certes pas prêté une autre attention aux quelques lignes qui annoncent que l' « élection du conseil municipal de telle localité est l'objet d'une attention spéciale du gouvernement ». En prévision des conflits violents qui auraient pu éclater à cette occasion, le gouvernement a pensé, en effet, à former le conseil municipal par la voie de la désignation administrative.

C'est là, au premier abord, une mesure qu'on devrait approuver. Si réellement la désignation administrative est le seul moyen de régler pacifiquement une situation qui, par la violence des intérêts en présence, peut amener des troubles dans la localité – la chose ne serait pas nouvelle – tant pis pour les suffrages et pour le principe de la démocratie! Les conseillers municipaux de la localité en question ne seront pas les premiers à avoir été nommés. En l'occurrence, le conseil municipal nommé peut être composé par le gouvernement avec autant de discernement et de sagesse que par les électeurs eux-mêmes. Et la solution du gouvernement peut s'avérer, dans la pratique, la meilleure.

Sans doute. Mais cette solution là n'en reste pas moins la plus facile et la plus dangereuse par ses conséquences possibles.

Un précédent s'ajoutant à un autre, et l'habitude de nommer les conseillers une fois prise, qui pourra empêcher le gouvernement de multiplier ses interventions jusqu'à les ériger en règle ? C'est ainsi – et pas autrement – qu'une tradition remplace une loi.

Car enfin, comment pourra-t-on distinguer le cas où une intervention de l'Etat dans une élection est indispensable de celui où elle est simplement plus pratique ? Où est le critérium exact ? Comment pouvoir s'y lier ? A quel moment la nomination sera-t-elle souhaitable et à quel moment sera-t-elle inutile et injuste ? Qui le déterminera ?

On imagine déjà quelle marge d'erreurs involontaires il peut se glisser dans ce domaine d' « interventions », quels abus peuvent s'y manifester et quelle pente s'offre là aux fraudeurs de toute sorte.

C'est pourquoi nous pensons que la plus grande circonspection doit être recommandée en cette délicate matière et que l' « intervention » doit scrupuleusement se limiter aux seuls cas où elle s'impose : les cas exceptionnels.